

# Sage MAYENNE

Schéma d'aménagement et  
de gestion des eaux du bassin de la Mayenne



## RÈGLEMENT

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE  
APPROUVÉ LE 10 DÉCEMBRE 2014



# SOMMAIRE

<b>I - FONDEMENT RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>3</b>
<b>II - PORTÉE JURIDIQUE .....</b>	<b>3</b>
<b>III - ARTICULATION AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR .....</b>	<b>4</b>
<b>IV - ARTICLES .....</b>	<b>4</b>
Article 1 : Limiter la création des plans d'eau.....	5
Article 2 : Mettre en adéquation l'alimentation des plans d'eau avec la disponibilité de la ressource.	8



Le SAGE comporte un règlement définissant des mesures précises qui permettent la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

## I - FONDEMENT RÉGLEMENTAIRE

---

Les règles particulières édictées par le SAGE sont strictement encadrées par l'article R212-47 du Code de l'environnement. Ainsi, les règles édictées par le règlement ne doivent concerner que les domaines mentionnés dans cet article aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

« 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

- a) À la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) À la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ».

## II - PORTÉE JURIDIQUE

---

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L214-2 du Code de l'environnement ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L214-7 du Code de l'environnement).

Les prescriptions édictées dans le cadre du règlement du SAGE sont opposables à compter de la publication du SAGE par l'autorité administrative, autrement dit par le Préfet de la Mayenne.

La non-conformité à une règle constitue une infraction pénale pouvant être réprimée par une contravention de classe 5 pour laquelle il est prévu une amende de 1 500 Euros (article R212-48 du Code de l'environnement).

Cette infraction pénale ne concerne que les deux catégories de règles suivantes :

- les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - ✓ aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné,
  - ✓ aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1 du Code de l'environnement,
  - ✓ aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R211-50 à R211-52 du Code de l'environnement.
- les obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire établi dans le PAGD.

## III - ARTICULATION AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

---

Toutes les réglementations générales, nationales ou locales s'appliquent au territoire du bassin de la Mayenne.

Le règlement précise ou renforce la réglementation existante sur le territoire du SAGE au regard des enjeux de la gestion de l'eau et des objectifs généraux du SAGE définis dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD).

## IV - ARTICLES

---

Les articles du présent règlement visent donc à atteindre les objectifs du SAGE définis par la CLE et détaillés dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource et des milieux aquatiques rappelés ci-dessous :

- **Enjeu I - Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques**
  - Objectif général 1 - Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau
  - Objectif général 2 - Préserver et restaurer les zones humides
  - Objectif général 3 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau
- **Enjeu II - Optimisation de la gestion quantitative de la ressource**
  - Objectif général 4 - Economiser l'eau
  - Objectif général 5 - Maîtriser et diversifier les prélèvements
  - Objectif général 6 - Réduire le risque inondation
- **Enjeu III - Amélioration de la qualité des ressources superficielles et souterraines**
  - Objectif général 7 - Limiter les rejets ponctuels
  - Objectif général 8 - Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau
  - Objectif général 9 - Réduire l'utilisation des pesticides

# Article 1 : Limiter la création des plans d'eau

En lien avec :

<b>Enjeu de la gestion de l'eau :</b>	<b>Enjeu I - Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques</b>
<b>Objectif général du SAGE :</b>	<b>Objectif général 3 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau</b>
<b>Fondement réglementaire :</b>	<b>Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement</b> <i>«Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</i> <i>b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1</i>
<b>Champ d'application de la règle :</b>	<b>Secteurs à forte densité de plans d'eau (cf. carte 1)</b> <i>Critères de définition de ces secteurs :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>un nombre de plans d'eau égal ou supérieur à 2 par km<sup>2</sup>,</i></li><li><i>ou</i></li><li>- <i>une superficie cumulée des plans d'eau égale ou supérieure à 0,6 % de la superficie du sous-bassin.</i></li></ul> <p>Ces critères ont été définis en concertation par la CLE sur la base des connaissances du territoire.</p> <p>Les masses d'eau concernées par l'application de l'article 1 sont listées dans le tableau 1.</p>
<b>Motivation de la règle :</b>	<p>Les plans d'eau, terme générique désignant toute surface en eau quelle que soit sa taille, couvrent une superficie totale de 24 km<sup>2</sup> du bassin versant de la Mayenne. On en dénombre environ 8 485 de plus de 100 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du territoire dont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- 52% ont une superficie inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>,</li><li>- 40 % ont une superficie comprise entre 1 000 et 5 000 m<sup>2</sup></li><li>- 8 % ont une superficie supérieure à 5 000 m<sup>2</sup></li></ul> <p>Ainsi, le bassin de la Mayenne est caractérisé par un ensemble de petits plans d'eau. Néanmoins, la multiplication de ces petites surfaces affecte l'équilibre des écosystèmes aquatiques du fait notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un cloisonnement des milieux (26 % des plans d'eau situés en barrage sur cours d'eau),</li><li>- un changement des conditions de vie et des habitats,</li><li>- des risques de colmatage du lit des rivières au moment des vidanges,</li><li>- une modification de la qualité de l'eau pour certains paramètres physico-chimiques (température, pH, oxygène dissous, ...) et la concentration de matières en suspension et de nutriments,</li><li>- des prélèvements induits sur les ressources en cas de maintien du niveau d'eau en période estivale.</li></ul> <p>Ces impacts sont d'autant plus importants dans les secteurs où la densité de plans d'eau est déjà forte. Aussi, il apparaît nécessaire de limiter leur multiplication dans les sous-bassins les plus sensibles.</p> <p>Cette règle du SAGE complète la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne qui encadre la création des plans d'eau notamment dans les secteurs où leur densité est déjà importante.</p> <p>Ne sont pas concernés par cette disposition du SDAGE : les réserves de substitution, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE, les lagunes de traitement des eaux usées, les plans d'eau de remise en état de carrières et les retenues collinaires pour l'irrigation.</p> <p>Sur la base des connaissances du territoire, la CLE propose une carte des secteurs à forte densité de plans d'eau pour la déclinaison de cette disposition sur le bassin de la Mayenne.</p> <p>Cette règle concerne la création de nouveaux plans d'eau et est complétée par l'article 2 qui vise à encadrer leur alimentation en période d'étiage.</p>

**Enoncé de l'article :**

**Article 1 - Limiter la création des plans d'eau**

La disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne précise que, sauf exceptions énumérées dans la motivation de la règle, « la mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes :

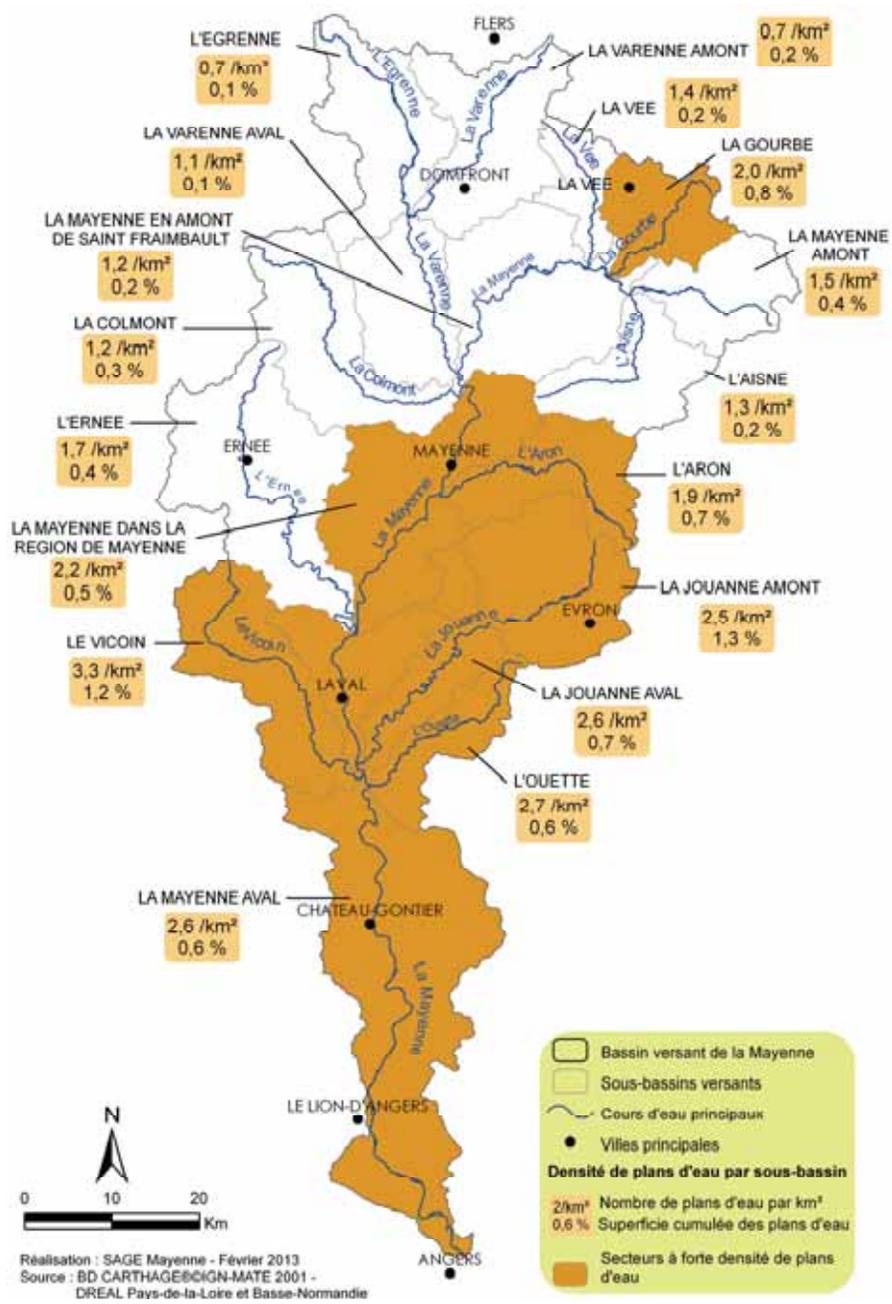
- les bassins versants classés en zone de répartition pour les eaux superficielles,
- les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante, sur la base d'une cartographie élaborée par le préfet, en concertation avec la commission locale de l'eau si elle existe ».

Afin d'assurer la préservation de la qualité des milieux aquatiques, la CLE a défini les secteurs à forte densité de plans d'eau pour l'application de cette disposition.

Ainsi, les secteurs où la densité de plans d'eau est déjà importante sont les secteurs où :

- ou - le nombre de plans d'eau égal ou supérieur à 2 par km<sup>2</sup>,
  - ou - la superficie cumulée des plans d'eau égale ou supérieure à 0,6 % de la superficie du sous-bassin,
- et correspondent aux bassins-versants figurant sur la carte 1.

**Carte 1 - Territorialisation relative aux possibilités de création des plans d'eau**



**Tableau 1 - Masses d'eau concernées par l'application de l'article 1**

<b>Code de la masse d'eau</b>	<b>Nom de la masse d'eau</b>
FRGL116	ETANG DE BEAUCCOUDRAY
FRGL117	RETENUE DE SAINT FRAIMBAULT
FRGR0460b	LA MAYENNE DEPUIS LA RETENUE DE SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERNEE
FRGR0460c	LA MAYENNE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ERNEE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE
FRGR0507	LA GOURBE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR0513	L'ARON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR0515	LA JOUANNE ET SES AFFLUENTS DE LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DES DEUX EVAILLES
FRGR0516	LA JOUANNE DEPUIS LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DES DEUX EVAILLES JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR0517	LE VICOIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR0518	L'OUETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1043	LA SUINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1048	LA BEUVRIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1102	LA BACONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1120	LES GRANDES VALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1135	LE ROUILLARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1136	LE BERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1147	LE SOUVERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1152	LE MOULINET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1163	LE PONT PERDREAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1167	LA CHARDONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1174	L'OLIVEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1184	LE PONT MANCEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1199	LE BRAULT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1277	LE MOYETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1286	LE QUARTIER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1292	LE FRESNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1294	L'OUVRAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1300	LE GASTARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1302	LA JARRIAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA JOUANNE
FRGR1318	LES HAIES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1331	L'ANXURE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1354	LE FONTAINE DANIEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1368	L'OLLON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1377	LE PIGRAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE

## Article 2 : Mettre en adéquation l'alimentation des plans d'eau avec la disponibilité de la ressource

En lien avec :

<b>Enjeu de la gestion de l'eau :</b>	<b>Enjeu I - Restauration de l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques</b>
<b>Objectif général du SAGE :</b>	<b>Objectif général 3 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau</b>
<b>Fondement réglementaire :</b>	<b>Article R 212-47-2 b) du Code de l'Environnement</b> <i>« Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</i> <i>b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L511-1</i>
<b>Champ d'application de la règle :</b>	<b>Secteurs à forte densité de plans d'eau présentant des débits d'étiage faibles</b> (cf. carte 2) <i>Critères de définition de ces secteurs :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>- secteurs à forte densité de plans d'eau,</li><li>et</li><li>- présentant un débit moyen mensuel minimal (QMNA<sub>5</sub>) inférieur au dixième du débit moyen.</li></ul> Les masses d'eau concernées par l'application de l'article 2 sont listées dans le tableau 2.
<b>Motivation de la règle :</b>	Sur l'ensemble du bassin de la Mayenne, l'étiage est une période sensible pour la gestion de l'eau en raison de la nature géologique du territoire. De plus, les différentes pressions exercées sur les ressources en eau du bassin (production d'eau potable, irrigation, besoins industriels, ...) tendent à accentuer ce phénomène. En effet, en fonction des conditions météorologiques et hydrologiques observées, les prélèvements en eau peuvent avoir un impact sur les débits des cours d'eau et les ressources en eaux souterraines et conduire à des étiages plus sévères ce qui dégrade le fonctionnement des milieux aquatiques. De nombreux plans d'eau ont été recensés sur le bassin de la Mayenne. Certains d'entre eux sont alimentés en dérivation, par pompage ou prélèvement. Leurs propriétaires peuvent être amenés à les alimenter régulièrement soit pour maintenir un niveau d'eau constant soit pour reconstituer une réserve d'eau permettant la satisfaction d'usages telle que l'irrigation. Ces alimentations se faisant le plus souvent à partir des cours d'eau, elles peuvent donc être assimilées à des prélèvements sur les ressources en eau. Réalisés en période d'étiage, la multiplication de ces prélèvements impacte l'équilibre écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques qui leur sont associés. Ces effets sont d'autant plus marqués sur les territoires qui présentent une densité de plans d'eau importante (cf. carte 1) et qui sont concernés par des débits d'étiage faibles (QMNA <sub>5</sub> inférieur au dixième du débit moyen - cf. carte 2). Il s'agit de la Mayenne en aval de SAINT-FRAIMBAULT, de l'Aron, de la Jouanne, du Vicoin et de l'Ouette. Aussi, afin de permettre le renouvellement des ressources en eau superficielles et souterraines sur ces secteurs plus sensibles en période d'étiage, il est indispensable de raisonner et d'optimiser l'alimentation des plans d'eau pour en maîtriser les effets.

**Enoncé de l'article :**

**Article 2 - Mettre en adéquation l'alimentation des plans d'eau avec la disponibilité de la ressource**

Les alimentations de plans d'eau entraînent des impacts significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau.

En conséquence, afin de préserver les milieux aquatiques et les ressources en eau du bassin, les alimentations des plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement sont effectués exclusivement entre le 30 octobre et le 1<sup>er</sup> avril sur les secteurs identifiés sur la carte 2. Ces dates pourront être modifiées en fonction de la situation hydrologique. Notamment, quand un arrêté de restriction d'usage de l'eau est en vigueur, les plans d'eau ne pourront pas être alimentés en dérivation, par pompage ou par prélèvement.

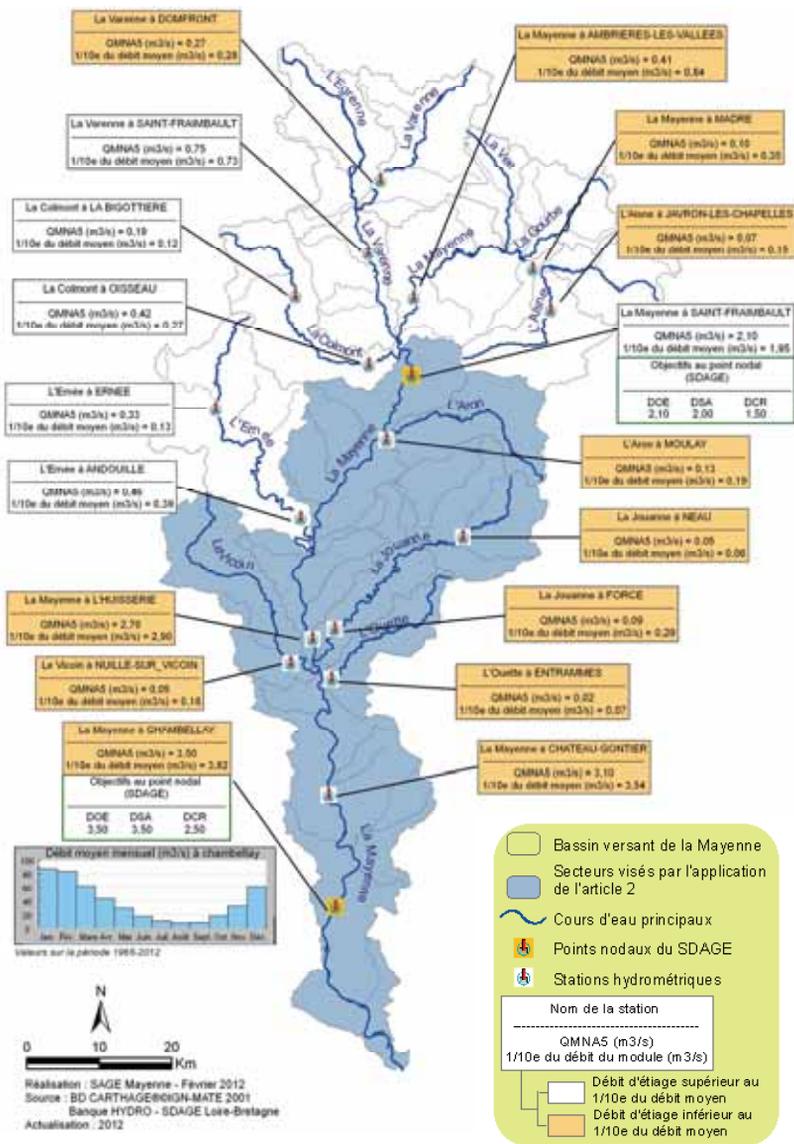
Des dérogations à la période d'interdiction d'alimentation des plans d'eau pourront toutefois être accordées dans des cas motivés :

- cas des réserves d'eau pour la défense incendie répertoriées par le service départemental d'incendie et de secours,
- cas d'intérêt collectif, notamment l'alimentation en eau potable,
- nécessité en termes de sécurité ou de salubrité publique,
- cas d'urgence ou d'intérêt général motivés, avec l'accord préalable des services de l'Etat,
- cas de projet d'aménagement démontrant une amélioration substantielle des milieux aquatiques.

Dans tous les cas précités, le débit réservé doit être maintenu.

Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau permanents ou non, soumis à déclaration ou autorisation en application de l'article L214-1 du Code de l'environnement

**Carte 2 - Territorialisation relative l'alimentation des plans d'eau**



**Tableau 2 - Masses d'eau concernées par l'application de l'article 2**

<b>Code de la masse d'eau</b>	<b>Nom de la masse d'eau</b>
FRGL116	ETANG DE BEAUCOUDRAY
FRGL117	RETENUE DE SAINT FRAIMBAULT
FRGR0460b	LA MAYENNE DEPUIS LA RETENUE DE SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ERNEE
FRGR0460c	LA MAYENNE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ERNEE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE
FRGR0513	L'ARON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR0515	LA JOUANNE ET SES AFFLUENTS DE LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DES DEUX EVAILLES
FRGR0516	LA JOUANNE DEPUIS LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DES DEUX EVAILLES JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR0517	LE VICOIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR0518	L'OUETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1043	LA SUINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1048	LA BEUVRIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1102	LA BACONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1120	LES GRANDES VALLEES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1135	LE ROUILLARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1136	LE BERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1147	LE SOUVERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1152	LE MOULINET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1163	LE PONT PERDREAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1167	LA CHARDONNIERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1174	L'OLIVEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1184	LE PONT MANCEAU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1199	LE BRAULT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1277	LE MOYETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1286	LE QUARTIER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1292	LE FRESNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1294	L'OUVRAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1300	LE GASTARD ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1302	LA JARRIAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA JOUANNE
FRGR1318	LES HAIES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1331	L'ANXURE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1354	LE FONTAINE DANIEL ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1368	L'OLLON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE
FRGR1377	LE PIGRAY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA MAYENNE









## SAGE du bassin de la Mayenne

Hôtel du département - 39, rue Mazagran - BP 1429 - 53014 LAVAL CEDEX

Tél. : 02 43 59 96 21 - 02 43 59 96 05

sage.mayenne@cg53.fr - www.sagemayenne.fr